

Gouvernement du Québec

Décret 848-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales qui se tiendra à Québec, les 15, 16 et 17 septembre 2004

ATTENDU QUE se tiendra à Québec, les 15, 16 et 17 septembre 2004, une Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, monsieur Jean-Marc Fournier, dirige la délégation québécoise à cette conférence;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes:

— monsieur Denys Jean, sous-ministre, ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

— madame Manon Charron, sous-ministre adjointe aux opérations, ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

— monsieur Stéphane Gosselin, attaché de presse au cabinet du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

— monsieur Jean-Philippe Guay, attaché politique au cabinet du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

— monsieur Artur J. Pires, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43092

Gouvernement du Québec

Décret 849-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT une entente entre la Ville de Rimouski et le gouvernement du Canada relativement à la location d'une partie des locaux de l'École Claire-L'Heureux-Dubé

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente par laquelle elle loue à celui-ci une partie des locaux de l'École Claire-L'Heureux-Dubé pour une période de dix ans;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Rimouski de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Ville de Rimouski soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente par laquelle elle loue à celui-ci une partie des locaux de l'École Claire-L'Heureux-Dubé, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43093